

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Denys de MAGNITOT, Maire d'OMERVILLE.

Etaient présents : Denys de Magnitot, Lionelle Maschino, Cyrille Duchesne, Delphine Abdelouahed, Thierry Gillet, Eric Hoeckman, Roland Heurtebize

Absents : Christophe de Magnitot ayant donné pouvoir à Lionelle Maschino,
Michel Rousselet ayant donné pouvoir à Denys de Magnitot,
En visio-conférence : Sabine Arnault.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Lionelle Maschino

Le Maire déclare la séance ouverte à 19h40

Approbation du compte-rendu du conseil municipal précédent

Les membres du conseil municipal approuvent et signent le compte-rendu du dernier conseil municipal, réuni en date du 16 septembre 2024.

DELIBERATION

Délibération N°2024-21 – Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétisés dans l'année 2024

Monsieur le maire expose :

Afin d'être en mesure d'effectuer les dépenses d'investissement nécessaires à la bonne gestion de la commune, en attendant le vote du budget 2025, il doit être autorisé par délibération du conseil municipal à engager lesdites dépenses. Il propose donc aux membres du conseil municipal la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37

Considérant la nécessité de pourvoir aux dépenses de la commune en attendant l'adoption du budget,

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal votes :

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Voix pour : 9 Voix contre : 0 Abstention : 0

Le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétisés dans l'année 2024.

Délibération N°2024-22 –: Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance – maintien de salaire

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la

protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Pris en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Voix pour : 9 Voix contre : 0 Abstention : 0

Et décide :

Article 1 : De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 : De participer à compter du 1er janvier 2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixée à 7,00 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme).

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Délibération N°2024-23 – Acceptation de l'adhésion de la commune de HODENT au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée :

Vu la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome de la commune de HODENT (par délibération du 4 novembre 2024) et l'acceptation de cette adhésion par le comité syndical réuni le 28 novembre 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Voix pour : 9 Voix contre : 0 Abstention : 0

Et décide d'accepter l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome de la commune de HODENT.

Délibération N°2024-24 –: Approbation du retrait de la commune de CHATENAY EN FRANCE au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée :

Vu la demande d'approbation du retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome de la commune de CHATENAY EN FRANCE (par délibération du 16 mars 2024) et l'acceptation de ce retrait par le comité syndical réuni le 28 novembre 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Voix pour : 9 Voix contre : 0 Abstention : 0

Et décide d'approuver le retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome de la commune de CHATENAY EN FRANCE.

Délibération N°2024-25 – Tarifs communaux applicables au 1er janvier 2025

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2025, ainsi :

ITEMS	2025
Concessions cimetièrè Et Columbarium	200 euros (50 ans) 150 euros (30 ans)
Stère de bois en 100cm en 50 cm en 33 cm	60 euros 65 euros 75 euros
Location de chasse	220 euros
Loyer mensuel du logement communal 3 rue de l'école	926 euros
Loyer mensuel du logement employé communal 9 rue de l'école	620 euros

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Voix pour : 9

Voix contre : 0

Abstention : 0

Et valide les tarifs ci-dessus

Au vu des récents évènements frappant la communauté de Mayotte, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

Délibération N°2024-26 – Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Omerville tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : Faire un don d'un montant de 200,00 € à la Croix rouge.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Après délibération, le Conseil Municipal vote et approuve à l'UNANIMITE l'aide proposée pour la population de Mayotte.

INFORMATIONS DIVERSES

Retour du conseil communautaire de la CCVVS :

Compte rendu du conseil peut être consulté sur le site internet de la CCVVS.

Retours des commissions de la CCVVS :

Commission Sport : Cf CR du 14 novembre 2024 joint

Commission Environnement : Cf CR du 4 décembre 2024 joint

Retours des syndicats :

SIERC : Au prochain programme 2025-2026 : Gerville

SYNDICAT DES EAUX DE BRAY-ET-LU : coupure d'eau au Mesnil par suite d'une manœuvre sur la station.

REGION IDF / DEPARTEMENT VAL D'OISE :

Dans le cadre du Contrat Rural, un chèque symbolique de 178.359 euros a été remis à la municipalité le 2 décembre 2024 en présence des représentants de la région, du département, du PNR, des conseillers municipaux disponibles, de l'institutrice et des agents municipaux.

Travaux :

- Reprises de voirie dans le bourg dans le cadre du contrat rural : réalisées à l'exception du bas de la rue des Courtins.
- Voirie au Mesnil dans le cadre du contrat rural : effectuée
- Eclairage déficient dans le bourg (réglage horloge à revoir) (solutionné depuis)
- Pose des dernières têtes de lampadaire et/ou spots : effectuée

QUESTIONS DIVERSES

- Arrêt du cuivre : Cf Inf'Omerville de décembre 2024
- Site Web : le site est mis à jour mensuellement
- Foyer Rural : l'Assemblée Générale s'est tenue le 4 décembre 2024. Lecture du compte rendu est faite au Conseil Municipal.
- Carte de vœux : la carte 2024 est présentée aux conseillers qui en sont satisfaits
- Commission sociale : Les colis sont arrivés. Leur distribution par les membres de la commission sera organisée avant le 25 décembre.
- Interrogation sur la sécurité rue Charles de Gaulle, une décision sera à prendre en 2025

- La taille des tilleuls sera effectuée par l'employé communal.
- Taille de l'allée des Ormes (haut des arbres) : Demander un devis
- Matériel : point à faire
 - Vente de la balayeuse
 - Achat d'une fendeuse

Agendas :

- ❖ 18 janvier : vœux du maire
- ❖ 19 janvier : galette du foyer rural

Les dates des prochains conseils sont fixées au :

- **28 janvier 2025 à 19h30**
- **11 mars 2025 à 19h30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40